PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOONE COMENOR METALIMPEX

68 AV PIERRE PIFFAULT
72100 Le Mans

Références : 2026-555_BOONE COMENOR METALIMPEX_INSP_RAP
Code AIOT : 0100065978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement BOONE COMENOR METALIMPEX implanté 68 AV PIERRE PIFFAULT 72100 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action "coup de poing" nationale "extinction incendie - centre de tri de déchets" de septembre 2026.
Visite inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOONE COMENOR METALIMPEX
- 68 AV PIERRE PIFFAULT 72100 Le Mans
- Code AIOT : 0100065978

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Société spécialisée dans la gestion de déchets non dangereux de métaux ferreux et non ferreux (collecte, regroupement et tri) disposant d'une preuve de dépôt de déclaration initiale du 24/01/2017 pour les installations suivantes :
- 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux), 300 m^2, régime D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence la présence d'un écart pour lequel l'exploitant devra mettre en oeuvre une mesure corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de l'inspection du 03/09/2026, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société DESAUTEL établi dans le cadre du contrôle annuel des extincteurs du site réalisé le 08/10/2025 (rapport n°03959966-001). Ce rapport précise les opérations réalisées et pièces détachées remplacées. Il est également précisé le remplacement de l'extincteur n°7.
L'inspection a constaté par sondage que les extincteurs n°8 et 16 (situés dans le bâtiment de stockage des tournures) sont localisés conformément au plan d'intervention présent à l'entrée du bâtiment à proximité des bureaux, et que ceux-ci sont bien visibles et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Le plan d'intervention présent à l'entrée du bâtiment principal à proximité des bureaux (datant de mai 2017) localise notamment : les moyens internes de lutte contre l'incendie, le local électrique, le stockage de liquides inflammables. Pour le stockage de liquides inflammables, il est indiqué sur le plan le produit "Fuel". Les aires de stockage des déchets extérieures ne sont pas mentionnées.
A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le plan général du site donné aux transporteurs (non affiché). Pour le stockage de liquides inflammables, il est indiqué sur le plan le produit "GNR". Les moyens internes de lutte contre l'incendie et le local électrique ne sont par contre pas mentionnés.
Les points d'arrêt d'urgence électrique ne figurent pas sur les plans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan de la totalité du site (bâtiments, aires de gestion des déchets intérieures et extérieures), à jour, avec une description des dangers en présence. Toutes les mentions utiles à l'intervention des services d'incendie et de secours doivent y être mentionnées. L'exploitant veillera à la mise à jour du plan d'intervention en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Dans les bureaux, sont affichés les consignes d'urgence suivantes :
- Capacité à réagir en situation d'urgence - Pollution,
- Capacité à réagir en situation d'urgence - Incendie / Accident,
- Fiche réflexe - Accident du travail,
- Conduite à tenir en cas d'accident corporel.

Une feuille de synthèse des risques significatifs (trois thématiques : sécurité, environnement, qualité) est également affichée, incluant les moyens de maîtrise des risques.
Sur les différents documents, la coupure d'urgence électrique de l'établissement n'est pas mentionnée.
Par ailleurs, aucune consigne d'exploitation spécifique associée aux opérations de chargement/déchargement et d'entreposage des déchets n'a été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise à jour des consignes d'exploitation/d'urgence est attendue (coupure énergies, consigne d'exploitation spécifique associée aux opérations de chargement/déchargement et d'entreposage des déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois